



Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

ARRETÉ 139-2022

Portant sur la réglementation de la circulation

Le Maire de la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac

Vu les articles L 2211-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982.

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes en date du 24 novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifié,

Vu la déclaration présentée par la Mairie, 21 avenue de l'Hôtel de Ville, 33450 Saint Sulpice et Cameyrac ;
Considérant que pour permettre l'installation du « **Marché de Noël** » le **samedi 10 décembre 2022 de 10 heures à 20 heures** sur le parking public situé avenue Lagrula (parking de la Bibliothèque-Ludothèque et Secours Populaire) commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, il convient de réglementer le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison d'une manifestation « **marché de Noël** » organisée par la commune de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, sur le parking public de la Bibliothèque-Ludothèque et Secours Populaire situé avenue LAGRAULA à SAINT-SULPICE-ET-CAMERYAC, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur ledit parking le 10 décembre 2022 de 08 heures à 23 heures en fonction de la météo.

La signalisation afférente sera mise en place la veille du marché

Ces prescriptions débuteront à compter du 10 décembre 2022 à 08 heures et les dispositions relatives à l'arrêté seront maintenues durant la durée du marché jusqu'à 23 heures. Les Services Techniques feront la mise en place du barriérage la veille du marché.

ARTICLE 2 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

Le présent arrêté publié par affichage.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mairie de Saint Sulpice et Cameyrac - Service de la Voirie à St Sulpice et Cameyrac ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Carbon-Blanc ;
- Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de la Voirie de Saint Sulpice et Cameyrac ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de St Sulpice et Cameyrac ;
- Monsieur le policier municipal de la commune de Saint Sulpice et Cameyrac ;
- Monsieur le responsable des Services Techniques en charge de la Voirie de St Sulpice et Cameyrac ;

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Sulpice et Cameyrac, le 29 novembre 2022

Le Maire
Pierre Cotsas

